



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20 20 20 21

Cabinet

Clermont-Ferrand, le 30 octobre 2020

ARRÊTÉ
portant obligation du port du masque
dans certains lieux du département du Puy-de-Dôme

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-1 et suivants ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu les avis des maires des communes concernées ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que, en application du II de l'article 1 du décret du 29 octobre 2020 susvisé, le préfet de département est habilité à rendre obligatoire le port du masque lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que, en l'état actuel des connaissances, le covid-19 peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée ; que les personnes peuvent être contagieuses sans le savoir ;

Considérant le nombre de contaminations dans le département excède depuis plusieurs jours le seuil d'alerte fixé à 150/100 000 habitants ;

Considérant que le taux d'incidence du covid-19 parmi les personnes âgées de plus de 65 ans de la métropole, classe d'âge la plus susceptible de présenter des formes graves du virus, est significativement et continûment supérieur au seuil d'alerte fixé à 50/100 000 ;

Considérant l'augmentation continue des personnes hospitalisées, intervenue depuis le 12 septembre 2020 et l'augmentation des malades du covid-19 admis en réanimation, obérant les capacités de prise en charge hospitalière des malades dans le Puy-de-Dôme ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de contamination par le covid-19 en prenant des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances locales afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion et, par suite, à la circulation du virus ;

1/5

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances en temps et lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public dont le niveau de fréquentation par la population est susceptible d'induire un risque sanitaire accru ;

Considérant que les marchés de plein air présentent un fort risque de brassage et de lieux de croisement, à forte densité de population, où le respect des gestes barrières ou de distanciation d'un mètre entre deux individus ne peut être garantie ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1 – Du 30 octobre 2020 au 1^{er} décembre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire pour toutes les personnes de 11 ans ou plus, et, dans la mesure du possible, pour tous les enfants de 6 à 10 ans, accédant ou demeurant dans les zones suivantes :

- dans un rayon approximatif de 100 mètres, aux abords des établissements scolaires et de petite enfance des communes suivantes :

| | | |
|--------------------|-----------------------|-------------------------|
| Aigueperse | Durtol | Orcines |
| Ambert | Escoutoux | Orléat |
| Aubière | Gerzat | Parent |
| Aulnat | Issoire | Pérignat-lès-Sarlière |
| Beaumont | La-Roche-Blanche | Pessat-Villeneuve |
| Billom | Le Cendre | Plauzat |
| Blanzat | Le Crest | Pont-du-Château |
| Brassac-les-Mines | Lempdes | Randan |
| Cébazat | Les Martres-sur-Morge | Riom |
| Ceyrat | Les-Martres-de-Veyre | Romagnat |
| Chamalières | Lezoux | Saint-Bonnet-près-Riom |
| Châteaugay | Luzillat | Saint-Genès-Champanelle |
| | Malintrat | Saint-Germain-Lembron |
| Clerlande | Nohanent | Saint-Ignat |
| Clermont-Ferrand | Orbeil | Thiers |
| Cournon d'Auvergne | | |

- dans les centres-villes des communes suivantes, dans le périmètre figurant en annexe :

| | | |
|------------------|----------|-----------------|
| Beaumont | Gerzat | Pont-du-Château |
| Chamalières | Issoire | Riom |
| Clermont-Ferrand | Lempdes | Thiers |
| Durtol | Nohanent | |

- dans tous les marchés de plein air du département ;

Article 2 – L’obligation de port du masque fixée par le présent arrêté n’est pas applicable aux personnes en situation de handicap munies d’un certificat médical justifiant de cette dérogation, et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 – Les maires des communes concernées prennent les dispositions nécessaires sur la voie publique pour informer les personnes concernées par l’obligation du port du masque, notamment en signalant les zones concernées par un affichage approprié sur la chaussée ou sur le mobilier urbain.

Article 4 – Conformément aux dispositions du VII de l’article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisées, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l’amende prévue pour les contraventions de 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d’une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d’emprisonnement et de 3 750 € d’amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d’intérêt général.

Article 5 – L’arrêté 2020-2182 du 24 octobre 2020 portant obligation du masque dans certains lieux du département du Puy-de-Dôme est abrogé.

Article 6 – La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements d’Ambert, Issoire, Riom et Thiers, le directeur de cabinet, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Puy-De-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’application du présent arrêté qui sera affiché par les maires des communes concernées, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, et consultable sur le site Internet de la préfecture (www.puy-de-dome.gouv.fr).

Le préfet,

Philippe CHOPIN



Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l’objet, dans les deux mois à compter de sa publication :

- soit d’un recours administratif gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d’un recours hiérarchique auprès du ministre de l’Intérieur, l’absence de réponse de l’administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;*
- soit d’un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand : 6 cours Sablon – CS 90129 – 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1. Le tribunal administratif peut également être saisi depuis l’application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr*

ANNEXE

BEAUMONT

périmètre au sein duquel le port du masque est obligatoire

| | | |
|-------------------|--------------------|----------------------------|
| Avenue du Parc | Rue du Massage | Place du Parc |
| Avenue des Rivaux | Rue Molière | Rue de l'Hôtel de Ville |
| Rue René Brut | Rue du Grand Champ | Avenue du Maréchal Leclerc |
| Rue du Square | | |

CHAMALIÈRES

périmètre au sein duquel le port du masque est obligatoire

| | | |
|--|--|--------------------------|
| Rue Lufbéry | Rue Marceau | Rue Hippolyte Chatrousse |
| Rue de la Coifferie | Rue du Languedoc <i>(dans sa portion entre la rue du Bosquet et la place des Sarrazins)</i> | Rue de l'Arsenal |
| Place Sully | Place des Sarrazins | Square de Verdun |
| Avenue de Royat <i>(entre la rue Charles Fournier et la rue du Bosquet (côté pair))</i> | | |

CLERMONT-FERRAND

périmètre du centre-ville au sein duquel le port du masque est obligatoire

| | | |
|-----------------------------|-----------------------|-------------------------------|
| Rue André Moinier | Rue Montlosier | Place Delille |
| Boulevard Trudaine | Cours Sablon | Boulevard François Mitterrand |
| Boulevard Charles de Gaulle | Rue Gonod | Place de Jaude |
| Rue des Minimes | Avenue des Etats-Unis | Place Gilbert Gaillard |

rues où le port du masque est obligatoire

| | |
|--|--|
| Place de la Rodade | Place de la Fontaine |
| Place Gambetta <i>(gare routière)</i> | Avenue de l'Union Soviétique, <i>(aux abords de la gare SNCF)</i> |

DURTOL

rues où le port masque est obligatoire

| | |
|-----------------------|-------------------------|
| Place du centre Bourg | Square Charles Sabourin |
|-----------------------|-------------------------|

GERZAT

rues où le port masque est obligatoire

| | |
|-----------------|-------------------|
| Rue Jean Jaurès | Place Dr Pommerol |
|-----------------|-------------------|

ISSOIRE

périmètre au sein duquel le port du masque est obligatoire (chaque samedi de 8 h 00 à 13 h 00)

| | | |
|---------------------------------|--------------------------|-------------------------|
| Boulevard de la Manlière | Boulevard Triozon Bayle | Boulevard Georges Hainl |
| Boulevard de la Sous-préfecture | Boulevard Albert-Buisson | Boulevard Jules Cibrand |

LEMPDES*périmètre au sein duquel le port du masque est obligatoire*

| | | |
|-------------------------|-------------------------|---------------------------|
| Place du poids de Ville | Place Roger Cournil | Place Saint-Etienne |
| Place René Marssin | Place Charles de Gaulle | Place François Mitterrand |
| Rue René Marssin | Rue du fort | Rue Saint-Vincent |
| Rue des écoles | Rue du Caire | |

NOHANENT*rues où le port masque est obligatoire*

| | |
|-------------------|----------------------|
| Place de la Farge | Place de la Barreyre |
|-------------------|----------------------|

PONT-DU-CHÂTEAU*périmètre au sein duquel le port du masque est obligatoire*

| | | |
|------------------------|------------------------------|-----------------------------|
| Rue de l'Abeille | Rue Saint-Denis | Rue du Dr Chambige |
| Rue du Petit Chazeron | Rue de Chazeron | Rue de l'Hôtel-de-Ville |
| Place de la République | Rue des Remparts | Rue Jacques Antoine Dulaure |
| Place de l'Aire | Place de l'Hôtel-de-la-Ville | Rue de la Motte |
| Rue du Dr Calmette | Rue de l'Abbaye | Rue du Dr Chambige |

RIOM*périmètre au sein duquel le port du masque est obligatoire*

| | | |
|-------------------------|------------------------------------|----------------------------|
| Boulevard Desaix | Boulevard Etienne Clémentel | Boulevard de la République |
| Boulevard de la Liberté | Boulevard Chancelier de l'Hospital | |

THIERS*périmètre au sein duquel le port du masque est obligatoire*

| | | |
|-----------------------|--------------------|-------------------------|
| Rue de la Coutellerie | Rue du Bourg | Rue Lasteyras |
| Rue Prosper Marilhat | Place Belfort | Rue des Grammonts |
| Rue de la Paix | Impasse de la Paix | Rue François Mitterrand |
| Place Antonin Chastel | Rue du 8 mai 1945 | Rue Mancel Chabot |

